

N°2014-32776/DENV

Date du : 20/10/2014

Rapport de présentation

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement
autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux de vidange et d'une unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, sis à la ZAC Panda, commune de Dumbéa

PJ : un projet d'arrêté et ses prescriptions techniques

Par la demande reçue le 3 novembre 2011 et complétée les 31 mai 2012, 12 novembre 2012, 6 février 2013, 9 décembre 2013 et les 25 et 27 mars 2014, la société Epuration et Séchage Services sollicite l'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux de vidange et d'une unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, sis à la ZAC Panda, commune de Dumbéa.

La demande concerne la création et l'exploitation d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 2 750 équivalents habitants à terme et d'une installation de séchage solaire des boues de station d'épuration de 1 852 m² pouvant traiter jusqu'à 5 tonnes de boues par jour.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut y être donnée.

1. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les installations présentées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont soumises à autorisation par référence à la rubrique n° 2753 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		rubr.	Seuil		
Ouvrage de traitement et d'épuration recevant des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	C = 2 750 équivalent-habitants (EH)	2753	C > 500 EH	Autorisation	du présent arrêté
Installation de traitement de déchets non dangereux (boues issues de l'ouvrage de traitement et d'épuration et de	Qmax = 5 tonnes par jour	2791	Qmax < 10 tonnes par jour	Déclaration	du présent arrêté et délibération n°806-2012/BAPS/DE NV du 10

l'extérieur)					décembre 2012
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de -)	Volume maximal de stockage de polymères : 3 m ³	2662	V < 100 m ³	Non classée	

2. EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

L'activité projetée a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) déposé à la province Sud. Ce dossier a été transmis par le pétitionnaire une première fois le 3 novembre 2011 et complété les 31 mai 2012, 12 novembre 2012, 6 février 2013, 9 décembre 2013 et les 25 et 27 mars 2014, suite à des demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées.

Jugée recevable le 22 avril 2014, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue à la section 3 du chapitre III du titre I du livre IV du code de l'environnement.

3. RESULTATS DES ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3.1 Enquête publique

En exécution de l'arrêté n°1223-2014/ARR/DENV du 16 mai 2014, une enquête publique d'une durée de 15 jours a été ouverte du 23 juin au 7 juillet 2014 inclus.

L'enquête publique a fait l'objet d'un rapport et d'un procès-verbal de déroulement d'enquête par le commissaire-enquêteur Jean-Paul LEXTRAIT reçu le 25 juillet 2014. Ce rapport atteste que les procédures de publication ainsi que l'enquête publique se sont déroulées conformément aux dispositions de la sous-section 1 du chapitre III du titre I du livre IV du code de l'environnement.

Au cours de l'enquête publique, seulement deux personnes sont venues faire part de leurs observations sur le registre tenu par le commissaire-enquêteur.

Les observations formulées se sont principalement portées sur :

- l'assurance que les eaux traitées de la station d'épuration soient envoyées et traitées à la STEP Dumbéa 2 et non par la STEP provisoire de la ZAC Panda qui rejette ses eaux traitées au niveau du pont de la Dumbéa ce qui a un impact sur la production d'huîtres en aval du rejet ;
- les nuisances auditives et olfactives générées par l'installation ;
- le dimensionnement du réseau collectif d'eaux usées de la ZAC pour réceptionner les eaux traitées de la station d'ESS.

Conformément à l'article 413-17 du code l'environnement de la province Sud, suite à son analyse du dossier et aux observations recueillies durant l'enquête, le commissaire-enquêteur a transmis au pétitionnaire le mardi 8 juillet 2014 un rapport ne nécessitant pas de mémoire-réponse de la part du déclarant.

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux de vidange et d'une unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, sis à la ZAC Panda, commune de Dumbéa.

3.2 Enquête administrative

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration et une serre de séchage solaire des boues d'épuration dans la ZAC PANDA, présenté par l'entreprise Epuration et Séchage Services, j'ai le plaisir de vous informer que la Ville de Dumbéa émet un avis favorable à ce projet sous réserve de l'intégration des remarques suivantes sur le dossier :

- Le dossier indique des analyses réalisées sur les matières de vidanges en Province Nord : confirmer le périmètre d'accueil de cette station.
- Une attention particulière devra être portée sur la qualité des matières entrantes : confirmer les actions menées en cas d'apport de matières souillées.
- Une attention particulière devra être apportée pour maintenir l'intégration paysagère et notamment le maintien de la ceinture arbustive.
- Confirmer l'impact en terme de trafic routier et le nombre de camion que l'activité représente par jour.
- Concernant le rejet des eaux usées traitées, une convention de rejet devra être signée avec la Ville et devront respecter les valeurs limites de rejets visés dans l'arrêté municipal n°11/120/DBA du 4 avril 2011. Par ailleurs, les eaux issues de la déshydratation des boues par centrifugation devront être renvoyées en tête de station.
- La mise en place d'un séparateur hydrocarbure devra être envisagé avant tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau communal.
- Des précautions devront être prises pour éviter toute émission de poussières pendant la phase des travaux, les premières habitations se situant à 400 mètres du projet.
- Une étude sur la dispersion des odeurs aurait été intéressante, prenant en compte la dispersion des éventuels aérosols.
- Préciser les précautions prises en période critique (orage, cyclone) : mise en place d'un groupe électrogène, impact sur la structure des serres.
- Préciser les impacts et les mesures prises en cas d'incendie.

Par ailleurs, il serait opportun d'imposer un à ceux piézomètres pour s'assurer de l'étanchéité des fosses et vérifier leur impact sur les eaux souterraines et de baignade.

Enfin, le dossier devrait être complété d'une présentation de la destination finale des boues séchées.

➤ La direction du travail et de l'emploi (DTE)

Cette direction a fait parvenir son avis dans le délai réglementaire. Ses remarques sur ce dossier sont :

L'examen des éléments communiqués dans la notice relative à l'hygiène et à la sécurité portant sur la conformité de l'exploitation des installations projetées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et de la sécurité au travail du personnel concerné, n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Par ailleurs, je crois utile de rappeler que les travaux qui seront engagés avant le fonctionnement de l'installation visée, seront assujettis à la délibération n° 35/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

➤ La direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (DASSNC)

Cette direction n'a pas fait parvenir son avis dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).

➤ Le service médical interentreprises du travail (SMIT)

Cette direction n'a pas fait parvenir son avis dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).

➤ Les pompiers de la Ville de Dumbéa

Cette direction n'a pas fait parvenir son avis dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).

➤ La direction de la sécurité civile

Cette direction a fait parvenir son avis dans le délai réglementaire dont les remarques sur ce dossier sont :

Suite à l'instruction de ce dossier, par le bureau de la planification de la DSCGR, je vous informe que la demande d'autorisation d'exploitation n'appelle aucune remarque particulière en matière de prévention contre le risque d'incendie et d'évacuation dans la mesure où toutes les prescriptions communiquées seront conformément exécutées.

J'attire cependant votre attention concernant l'unité de séchage solaire. Ce procédé innovant, pouvant être identifié comme un risque particulier (risques électriques et incendie), est peu connu des sapeurs-pompiers notamment concernant les mesures et distances de sécurité à respecter lors d'intervention.

Je vous engage donc à en informer le chef de corps du centre d'incendie et secours de Dumbéa afin de lui transmettre les consignes particulières à respecter sur ce type d'installation solaire et de recueillir son expertise en matière d'accessibilité des secours et de défense incendie.

L'ensemble des avis émis lors de l'enquête administrative a été communiqué le 07 août 2014 à la société Epuration et Séchage Services. Celle-ci a transmis les éléments de réponse suivants :

- Périmètre d'accueil de cette station : Nous avons pris en compte les analyses de la Province Nord pour l'étude d'ingénierie. Par contre, le périmètre de notre station est normalement la province sud. D'autres déchets peuvent être acceptés s'ils rentrent dans le seuil d'acceptation de la station.
- Confirmer les actions menées en cas d'apport de matières souillées : la procédure de dépotage est la suivante: deux points de collecte recevront les matières de vidange déversées par les camions. Les sorties des points de collecte sont connectés à un canal métallique surélevé qui permettra un contrôle visuel. Le flux de matières est ensuite orienté vers le tamis dégrilleur. Le technicien peut décider que les matières de vidange des camions sont suspects (en particulier si présence d'hydrocarbures) et les écarter de la filière de traitement en les envoyant dans une cuve séparée. Un système manuel de vannes permettra d'orienter le flux vers la cuve de stockage indépendant. La cuve aura un volume de 12 m³ (15 tonnes). Un contrôle de la qualité des eaux déviées pourra alors être effectué avant une réinjection éventuelle dans la filière de traitement. Le cas échéant le vidangeur va être obligé de les récupérer.
- Intégration paysagère : tous les espaces verts du projet seront arborés, et une ceinture verte sera réalisée en limite de propriété. Une consultation d'un paysagiste pour une meilleure intégration des équipements et la mise en valeur du site peut être envisagée.
- L'impact en termes de trafic routier : en phase d'exploitation, le trafic journalier est estimé à 6 camions de vidange et 2 camions bennes pour les boues. Compte tenu du faible niveau de trafic estimé, l'impact du projet sur le trafic est considéré comme négligeable.

- Rejet des eaux usées traitées : les eaux issues de la déshydratation seront renvoyées en tête de la station. Concernant les eaux usées traitées nous allons apporter toutes les informations nécessaires à la ville de Dumbéa pour une éventuelle convention.
- Mis en place d'un séparateur hydrocarbure : nous avons en effet lors de notre dernière réunion technique, décidé de mettre en place un séparateur hydrocarbure.
- Précautions pour éviter toute émission de poussière pendant la phase des travaux : pendant les travaux de terrassement, un dispositif d'humidification des zones de travaux et des zones de circulation sur chantier destiné à limiter l'envol des poussières, sera mis en place par un camion arroseur. Ce service peut être rendu avec les équipements de notre groupe (Environnement Services).
- Etude sur la dispersion des odeurs : la présentation des impacts et des mesures prises pour limiter les odeurs liées à l'exploitation des installations sont décrites dans la partie 7.2.4.3 du dossier ICPE. Il est notamment prévu d'installer un système de traitement des odeurs par biofiltre. Compte tenu des mesures prises et du niveau d'impact jugé faible des odeurs sur les habitations, il n'est pas apparu nécessaire de réaliser une étude de modélisation des odeurs.
- Précautions en période critique (orage/cyclone) : Tel qu'indiqué dans le paragraphe 1.8.3 de l'étude de dangers, les risques liés au vent sur l'environnement extérieur au site peuvent être qualifiés de faibles. En effet, les installations ne sont pas considérées comme installations à risque majeur (produits et procédés non dangereux...) et l'ensemble des installations seront bien ancrées. En ce qui concerne la tenue des structures au vent des bâtiments, celles-ci seront conçues pour résister à des vents cycloniques (ex : serres et bureaux). Une procédure "d'évacuation en cas d'alerte cyclonique" sera mise en œuvre. Elle consistera notamment à évacuer les personnes du site et à mettre en sécurité les installations (arrêt des installations). Un groupe électrogène pourra être mis en place pour assurer l'alimentation électrique

- Impact et mesures prises en cas d'incendie : tel qu'indiqué dans l'étude de dangers du site, le scénario retenu pour étudier les effets d'un incendie est le feu généralisé des serres de séchage des boues. Bien que ce risque soit improbable (compte tenu des mesures de prévention mise en œuvres et de la nature des produits non dangereux), il est susceptible d'impacter les installations du site mais sans porter atteinte aux populations environnantes. Les mesures prises en cas d'incendie sont présentées dans la partie 4 de l'étude de dangers, elles consistent notamment à :
 - Déclencher la procédure d'alerte et arrêter les installations ;
 - faire intervenir le personnel formé à l'emploi des extincteurs sur le départ de feu ;
 - En cas d'incendie non maîtrisé, les services de secours de la commune de Dumbéa seront prévenus. Un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h est également prévu sur site.
- Piézomètres : tel qu'indiqué dans l'étude d'impact du dossier ICPE partie 7.2.1.4.1 impacts du projet sur les eaux souterraines, l'exploitation des installations n'est pas susceptible de provoquer une pollution sur les eaux souterraines en fonctionnement normal. La conception des installations prévoit des ouvrages et des réseaux étanches qui résisteront à l'action physique et chimique des produits. Des contrôles de la qualité des bétons et des infrastructures seront réalisés durant la phase travaux et des contrôles d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des installations. En phase d'exploitation normale, le contrôle régulier des paramètres de fonctionnement (débit et

volumes entrées sorties, qualité des eaux) permettront la surveillance des installations et la détection d'éventuelles fuites. En cas de dérive d'un paramètre, des investigations seront menées pour en déterminer la cause et des actions mises en œuvre pour régler le problème.

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux souterraines en cas d'incident ou d'accident (fuite ou perte de confinement d'un stockage d'hydrocarbures), des mesures de prévention et de protection seront mises en œuvres telles que décrites dans le dossier. L'implantation de piézomètres de surveillance des eaux souterraines n'apparaît pas nécessaire à ce stade.

- Destination finale des boues : le projet transforme les déchets en produits ultime aux multiples propriétés et débouchés.

- Vendues en poudre ou bien sous la forme de granulats (pellets), les boues séchées intéressent tout particulièrement le monde agricole et sylvicole. Elles servent alors d'engrais fertilisants ou bien sont associées à des nutriments.
- Les boues séchées peuvent également contribuer à la re-végétalisation des sites miniers.
- Enfin, le séchage solaire ayant permis d'atteindre un taux de siccité supérieur à 30%, les boues séchées peuvent désormais faire l'objet d'un enfouissement.
- Bénéficiant du même pouvoir calorifique que le bois, les boues séchées forment un combustible régénératif

Nous estimons la répartition suivant des boues séchés

Destination	Pourcentage
Pépinières	50%
Mines / un arbre une vie un jour / autres	20%
Matière première pour autre projets/process	20%
Enfouissement	10%

*Si le projet de la société ALIZE (Groupe GDF SUEZ) se réalise, 100% des boues séchés seront absorbé par la cogénération.

4. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1 Avis concernant les observations émises lors de l'enquête administrative

Les observations formulées par la mairie de Dumbéa et la DTE font l'objet de dispositions dans les prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté ou ont été précisées dans le dossier de demande d'autorisation.

4.2 Points forts du projet

➤ Deuxième installation de traitement des matières de vidange

A l'heure actuelle, les matières de vidange des fosses septiques des particuliers, des micro-stations d'épuration de résidence et autres installations équivalentes sont dépotées à la CSP dans la zone industrielle de Ducos à Nouméa. Le projet de la société Epuration et Séchage Services permet de traiter ces déchets afin d'obtenir, d'une part, des effluents aqueux pré-traités qui vont par la suite intégrer une station d'épuration communale pour finaliser leur traitement et, d'autre part, des boues d'une siccité de l'ordre de 60% qui seront soit valorisées ou éliminées à l'ISD de Gadji.

➤ Des équipements qui ont fait leurs preuves

Le procédé de traitement par boues activées est un procédé universel et éprouvé, permettant de traiter l'ensemble des pollutions (carbone, azote, phosphore) en produisant des boues relativement stabilisées. Ce procédé est économique en investissement et en exploitation, fait preuve d'une simplicité de conception et d'exploitation, de fiabilité. Ce procédé est déjà largement utilisé dans les stations d'épurations communales de Nouvelle-Calédonie.

La déshydratation des boues par un dispositif d'ajout de polymères et de centrifugeuse est également fiable, et permet d'obtenir des boues avec une siccité de l'ordre de 15%.

Le séchage solaire des boues de station d'épuration représente une solution adaptée au climat de la Nouvelle-Calédonie. De plus, cette unité permettra la valorisation des boues par épandage agricole, ou dans la revégétalisation de site ou encore, éventuellement, en tant que combustible régénératif dans un projet de biomasse. A défaut, les boues ne pouvant être valorisées peuvent être éliminées à l'ISD de Gadji.

➤ Moyens de lutte anti-odeurs développés

Afin de limiter le risque de nuisances olfactives pour le voisinage au niveau des serres de séchage, le dossier d'autorisation informe que le dimensionnement des serres et du système de désodorisation a été réalisé en tenant compte du type de boues et des conditions météorologiques de Nouméa. Ce dimensionnement a été réalisé par la société THERMO SYSTEM qui est expert dans la conception de serres de séchage solaire des boues d'épuration.

La conception de la station d'épuration et des serres de séchage ont été, de plus, faites de telle sorte que l'ensemble des locaux où sont réalisés des processus potentiellement producteurs de gaz odorants soient munis d'un système d'extraction d'air pour les envoyer sur une installation de désodorisation biologique (local technique, local de stockage des boues déshydratées et serres de séchage).

Enfin au niveau de l'entretien, le pétitionnaire veillera à maintenir les ouvrages et à faire évacuer les sous-produits de l'exploitation aussi souvent que nécessaire.

➤ Localisation de l'installation

La station d'épuration des eaux de vidange et les serres de séchage solaire des boues seront construites sur deux parcelles de la ZAC Panda, en zone ZUEi (zone urbaine d'équipements industriels). Les constructions prévues alentour sont toutes destinées à un usage soit industriel soit commercial. Les plus proches habitations sont situées à plus de 800 mètres.

4.3 Point faible du projet

➤ Risque en cas de coupure de courant prolongée

Le pétitionnaire indique dans son dossier de demande d'autorisation qu'en ce qui concerne le risque de panne d'électricité, le site est tributaire du réseau de distribution public. Les coupures de réseau sont très rares. Ainsi les coupures, lorsqu'elles se produisent, ne dépassent généralement pas plus de deux heures. En cas de coupure de courant puis d'un retour de l'alimentation électrique, la station d'épuration ainsi que les serres de séchage redémarreront automatiquement. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne prévoit pas la mise en place d'un groupe électrogène de secours en cas de panne prolongée d'électricité.

Il sera donc primordial que le pétitionnaire prévoit un boîtier de raccordement à proximité de la station d'épuration et des serres ainsi qu'un inverseur de source permettant la pose d'un groupe mobile. Il faudra également qu'il dispose d'un groupe mobile.

Des prescriptions sont proposées à cet effet dans l'arrêté d'autorisation.

5. OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE CONCERNANT LE PROJET D'ARRETE

Le 1^{er} octobre 2014, un projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant.

Le 15 octobre 2014, le pétitionnaire a présenté par écrit ses observations dans le délai réglementaire de 15 jours fixés par l'article 413.21 du code de l'environnement.

Les observations du pétitionnaire, l'analyse de l'inspection et les éventuelles modifications au projet d'arrêté sont reportées ci-après :

5.1 Observation 1

Article concerné : 1 de l'arrêté d'autorisation

Extrait de l'article :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubr.	Seuil		
Installation de traitement de déchets non dangereux	15 tonnes par jour (t/j)	2791	Q < 10 t/j	Déclaration	du présent arrêté et délibération n°806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

Observation du pétitionnaire : la capacité « Installation de traitement de déchets non dangereux » à la sortie est de 5 tonnes par jour (t/j) traité et non 15 tonnes par jour (t/j) traité.

Avis de l'inspection :

- considérant qu'une confusion a été faite entre la quantité de déchets traités et la quantité de déchets à traiter ;

l'inspection propose de modifier la quantité de déchets traités par l'installation de traitement de déchets non dangereux.

Modification apportée au projet d'arrêté : la capacité de l'installation de traitement de déchets non dangereux est de 5 tonnes par jour (t/j)

5.2 Observation 2

Article concerné : 2.1.1 des prescriptions techniques annexées

Extrait de l'article : « - bassin d'aération d'un volume utile de 750 m³ et de forme rectangulaire équipé de deux turbines flottantes et de deux agitateurs immergés ; »

Observation du pétitionnaire : « selon notre ingénieur, spécialisé dans le traitement de l'eau, une turbine est suffisante. Néanmoins, comme convenu avec vous, nous pouvons toujours rajouter une deuxième turbine une fois en exploitation, si nécessaire ».

Avis de l'inspection :

- considérant les remarques faites par un expert consulté sur le dossier lors d'une formation sur le traitement des eaux usées ;
- considérant qu'il y aurait une meilleure aération des eaux contenues dans le bassin rectangulaire par la présence de deux turbines flottantes ;

l'inspection propose de modifier la prescription.

Modification apportée au projet d'arrêté : « - bassin d'aération d'un volume utile de 750 m³ et de forme rectangulaire équipé d'une turbine flottante et de deux agitateurs immergés. Si l'aération des eaux s'avère insuffisante, une deuxième turbine flottante doit être disponible à tout moment et mise en place si nécessaire »

5.3 Observation 3

Article concerné : 2.5 des prescriptions techniques annexées

Extrait de l'article : « Les eaux de pluies susceptibles d'être polluées (provenant des voies de circulation et des parkings) sont acheminées vers un débourbeur – séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial de la ZAC Panda. »

Observation du pétitionnaire : « pouvez-vous enlever le commentaire en parenthèse dans le deuxième paragraphe « provenant des voies de circulation et des parkings » car ces eaux de pluies ne sont pas forcément polluées. »

Avis de l'inspection :

- considérant qu'il n'existe pas de réglementation sur le traitement des eaux de pluie provenant des voies de circulation par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures ;
- considérant que la présence d'hydrocarbures sur le site est inexistante ;

l'inspection propose de modifier la prescription.

Modification apportée au projet d'arrêté : « Les eaux de pluies susceptibles d'être polluées sont acheminées vers un débourbeur – séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial de la ZAC Panda. »

5.4 Observation 4

Article concerné : 5.1 Admission des déchets

Extrait de l'article : « Les déchets admis sur le site de la société Epuration et Séchage Services sont les matières de vidanges tels que :

- les matières provenant du curage des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- les matières provenant du curage des micros et mini-stations d'épuration ;
- les matières provenant du curage des bacs à graisses ;
- les boues d'épuration. »

Observation du pétitionnaire : « merci de rajouter les deux points suivants : - les matières provenant des postes de relèvement - les boues flottantes de clarificateur »

Avis de l'inspection :

- considérant que l'ajout demandé concerne des déchets similaires à ceux autorisés dans l'installation par le projet d'arrêté transmis ;

l'inspection propose de modifier la prescription.

Modification apportée au projet d'arrêté : « Les déchets admis sur le site de la société Epuration et Séchage Services sont les matières de vidanges tels que :

- les matières provenant du curage des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- les matières provenant du curage des micros et mini-stations d'épuration ;
- les matières provenant du curage des bacs à graisses ;
- les matières provenant du curage des postes de relèvement ;
- les boues d'épuration ;
- les boues flottantes de clarificateur. »

6. CONCLUSION

Au vu de tous ces éléments et compte tenu des mesures prévues, j'ai l'honneur de proposer que la société Epuration et Séchage Services soit autorisée à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux de vidange et une unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, à la ZAC Panda, commune de Dumbéa, dans les conditions indiquées dans le projet d'arrêté ci-joint.

Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis à la signature.

L'inspecteur des installations classées

